TARIF des frais judiciaires pénaux (TFJP)

312.03.1

du 28 septembre 2010

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 32 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 (LVCPP) [A]

arrête

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

[1] Le présent tarif détermine les frais dus par les parties à l'Etat à la suite d'une procédure pénale, dans le cadre d'une commission rogatoire ou en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante.

Art. 2 Emoluments et débours

[1] Les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et les débours effectivement supportés.

[2] Sont notamment des débours:

1. les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite ;
2. les frais d'interprète ou de traducteur, l'article 426 alinéa 3 lettre b CPP [A] étant réservé ;
3. les frais d'expertise ;
4. les sommes que l'office paie à des tiers mis en œuvre par lui : médecin, entreprise spécialisée, etc. ;
5. les notes établies par les services spécialisés de la police ;
6. les notes établies par les autres services de l'Etat à l'exception des frais afférant à la détention avant jugement (notes de geôle) ;
7. les frais de participation d'autres autorités (entraide judiciaire) ;
8. les frais engendrés par les mesures de protection au sens des articles 149 et ss CPP ;
9. les frais de déplacement et de séjour hors du canton et à l'étranger des magistrats, des fonctionnaires et des agents de la police judiciaire chargés d'une mission par l'autorité judiciaire ;
10. les frais occasionnés par les mesures de surveillance secrètes ;
11. les indemnités versées aux témoins, assignés d'office ou à la requête d'une partie, aux dénonciateurs, aux experts ;
12. l'indemnité à des tiers au sens des articles 211 alinéa 2 CPP et 26 LVCPP [B] ;
13. les frais de port, de téléphone et autres frais analogues (publication du jugement ; audition par vidéoconférence).

Art. 3 Liste de frais et note de frais

[1] Pour chaque affaire, l'office concerné établit une liste de frais indiquant ses émoluments et ses débours. La fourniture de sûretés (art. 125 CPP [A] et 238 CPP) fait l'objet d'un décompte spécial.

[2] Pour chaque partie condamnée aux frais, il est établit une note de frais indiquant la somme qu'elle devra payer à l'Etat ; les articles 135 alinéa 4 et 426 alinéa 4 CPP sont réservés.

[3] La liste de frais reste au dossier. La note de frais est destinée à l'autorité chargée du recouvrement des frais.

Art. 4 Dispense de liste de frais

[1] L'autorité pénale est dispensée d'établir une liste de frais dans les affaires où elle peut facilement arrêter la note de frais (décisions et jugements du président et/ou du Tribunal des mineurs, du juge d'application des peines et/ou du Collège des juges d'application des peines, décisions du président du tribunal d'arrondissement, décisions postérieures au jugement, etc.).

Art. 5 Procédure et recouvrement

[1] Chaque office arrête sa note de frais et la porte sur la liste de frais.

[2] En règle générale, la note de frais n'est adressée à l'autorité de recouvrement qu'une fois le jugement devenu définitif et exécutoire, de sorte que les frais, arrêtés par l'autorité concernée, suivent le sort de la cause au fond.

[3] Toutefois, lorsqu'en cours de procédure, l'autorité de recours condamne le recourant aux frais de son recours, elle peut adresser sa note à l'autorité de recouvrement. Dans ce cas, elle ne porte pas ses frais sur la liste de frais.

Art. 6 Calcul et répartition des frais

[1] Au moment où elle rend sa décision sur le fond, l'autorité pénale porte sur la note de frais la somme résultant de l'addition des frais et des débours de la liste des frais, sous les réserves suivantes:

1. lorsqu'il y a plusieurs prévenus, chaque prévenu supporte une part des frais communs et les frais qui lui sont propres. Les frais communs sont répartis proportionnellement entre les prévenus. L'article 418 alinéa 2 CPP [A]est réservé ;
2. le prévenu ne supporte pas les frais relatifs aux infractions à raison desquelles il est libéré. Les articles 419 et 426 alinéa 2 CPP sont réservés.

[2] L'article 425 CPP est réservé.

Art. 7 Sûretés et avance de frais

[1] L'autorité pénale compétente ordonne la restitution immédiate au prévenu des sûretés libérées. L'article 239 alinéa 2 CPP [A]est réservé. Si la partie a été astreinte à une avance de frais, le solde disponible lui est restitué ou, en cas de condamnation à des frais, est porté en déduction du montant de la note.

Art. 8 Communication des frais

[1] La direction de la procédure signe la note de frais et indique en outre, dans l'ordonnance, dans le jugement, dans le prononcé ou dans l'arrêt le montant des frais mis à la charge de chaque partie.

Art. 9 Note de frais complémentaire

[1] L'office réunit les notes des débours pour la date du jugement.

[2] Si des débours sont portés à la connaissance de l'autorité pénale après la date du jugement, de l'arrêt ou de toute décision qui clôt la procédure, la direction de la procédure peut établir une note de frais complémentaire.

Art. 10 Recours

[1] La partie condamnée aux frais et le Ministère public peuvent recourir pour fausse application du tarif.

[2] Le recours s'exerce conformément aux dispositions du titre 9 du Code de procédure pénale suisse.

Art. 11 Titre à la mainlevée

[1] Les notes de frais et les coupons sont assimilés à une décision judiciaire au sens de l'article 80 LP [A].

Chapitre II Les émoluments

Art. 12 Attestations, copies, photocopies

[1] Pour toutes les opérations relatives à la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, il est perçu un émolument de 50 à 300 francs.

[2] Pour les copies, photocopies ou extraits d'actes, certifiés conformes, qui ne sont pas délivrés d'office, il est dû un émolument de 2 francs par page ou fraction de page, mais 20 francs au moins. S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées qu'un franc.

[3] Pour les photocopies non certifiées conformes effectuées à la demande d'une partie ou d'un tiers, il est dû 2 francs par page. S'il est demandé simultanément plus de cinquante photocopies, celles qui dépassent ce nombre ne sont comptées qu'un franc. Les photocopies effectuées par une partie, son conseil ou un tiers sur un appareil à la disposition du public sont comptées 30 centimes.

[4] Pour des recherches dans les archives nécessitant plus d'une demi-heure, il est perçu un émolument de 80 francs pour l'heure initiale ou fraction de celle-ci supérieure à une demi-heure, puis de 30 francs par demi-heure ou fraction de demi-heure ultérieure.

[5] Si son office dispose des moyens techniques nécessaires, le greffier peut fournir une copie des documents dont il dispose déjà sous une forme numérique à la partie ou au tiers qui en font la demande. Il est perçu un émolument de 100 à 300 francs par support de données de type DVD ou équivalent.

Art. 13 Consultation du dossier

[1] La consultation du dossier par une partie, son conseil ou son assureur est en principe gratuite.

[2] Lorsque, exceptionnellement, à la requête du conseil d'une partie, le dossier est envoyé par la poste à celui-ci, ledit conseil s'acquitte contre remboursement d'un émolument de 50 francs, taxes postales comprises. Le conseil d'office en est dispensé.

[3] La consultation par un tiers du dossier d'une affaire terminée donne lieu à un émolument que le greffier arrête en fonction des recherches effectuées, mais au maximum à 500 francs.

Art. 14 Procédure d'encaissement

[1] Les émoluments prévus aux articles 12 et 13 sont encaissés après établissement d'un coupon en deux exemplaires, dont un est remis au requérant.

Art. 15 Juge d'application des peines

[1] L'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations et audiences, ainsi que des prononcés.

[2] Par page ou fraction de page, il est de 75 francs.

Art. 16 Tribunal des mesures de contrainte

[1] L'émolument est établi sur la base du nombre de pages des procès-verbaux des opérations et audiences, ainsi que des prononcés.

[2] Par page ou fraction de page, il est de 75 francs.

[3] Il est réduit de moitié en cas de procédure pénale applicable aux mineurs.

Art. 17 Tribunal des mineurs

[1] Pour les décisions ou les jugements rendus par le tribunal ou son président, l'émolument est de 100 à 3'000 francs.

Art. 18 Président du tribunal d'arrondissement

[1] Pour toutes les décisions prises sans audience, l'émolument est de 200 à 500 francs.

[2] Pour toutes les décisions prises en audience, l'émolument est de 300 à 700 francs.

Art. 19 Tribunaux d'arrondissement

[1] L'émolument est fondé sur la demi-journée d'audience à raison de:

- 700 francs pour le tribunal de police ;
- 1'500 francs pour le tribunal correctionnel ;
- 2'000 francs pour le tribunal criminel.

[2] L'audience consacrée à la délibération et à la lecture du jugement n'est pas comptée.

[3] Si l'audience du tribunal de police a duré moins d'une heure, y compris la lecture du jugement, l'émolument est de 400 francs.

Art. 20 Chambre des recours pénale

[1] L'émolument est établi sur la base du nombre de pages. Par page ou par fraction de page, il est de:

- 110 francs lorsque la Chambre des recours pénale statue en collège
- 90 francs lorsque l'arrêt est rendu par un juge unique (art. 395 CPP).

[2] L'émolument est réduit de moitié en cas de procédure pénale applicable aux mineurs.

Art. 21 Cour d'appel pénale

[1] L'émolument est établi sur la base du nombre de pages. Par page ou par fraction de page, il est de:

- 110 francs lorsque le jugement est rendu par la juridiction d'appel ;
- 90 francs lorsque le jugement est rendu par un juge unique.

[2] Lorsque la Cour d'appel pénale statue en procédure orale (art. 405 CPP [A]), il est en outre compté 700 francs par demi-journée d'audience. Si l'audience a duré moins d'une heure, l'émolument est de 400 francs.

[3] L'émolument est réduit de moitié en cas de procédure pénale applicable aux mineurs.

Art. 22 Révision et récusation

[1] Les articles 20 et 21 s'appliquent par analogie aux demandes de révision et de récusation.

Chapitre III Les débours

Art. 23 Experts, interprètes, traducteurs, professions médicales et paramédicales

[1] La direction de la procédure arrête le montant des frais d'experts, d'interprètes ou de traducteurs.

[2] Ces personnes fournissent, sur demande, une note détaillée pour leurs opérations, vacations et débours.

[3] Les médecins, dentistes, chimistes, vétérinaires (etc.) sont indemnisés conformément aux tarifs qui les concernent. Les interprètes sont indemnisés, sauf exception, à un tarif horaire de 60 francs. S'ils sont indépendants, le tarif horaire est de 75 francs.

Art. 24 Transports et déplacements

[1] Les indemnités de transport et de déplacements des magistrats et des fonctionnaires judiciaires sont fixées par un arrêté spécial.

Art. 25 Autres indemnités

[1] Le témoin cité en justice a droit, s'il est domicilié hors de la localité où siège l'autorité de jugement, à une indemnité de transport correspondant au coût du déplacement par les transports publics, calculée au tarif le plus bas, et, s'il n'y a pas de transport public, à une indemnité de 70 centimes par kilomètre parcouru. En outre, la direction de la procédure lui alloue sur demande une indemnité de 20 à 300 francs par demi-journée, selon le gain et le temps perdus.

[2] Si le témoin est assigné à la requête d'une partie, celle-ci peut être astreinte à en avancer les frais.

[3] Le témoin amené par une partie n'a pas droit à une indemnité.

Art. 26 Règlement des débours et indemnités

[1] Les débours et indemnités dus aux défenseurs d'office, témoins, interprètes, experts, médecins, ainsi qu'à toute personne commise ou requise par l'autorité judiciaire, sont payés par l'office concerné, après modération lorsque le montant de l'indemnité doit être visé par la direction de la procédure.

[2] Le règlement des notes des services de l'Etat fait l'objet d'instructions spéciales. Les notes des polices municipales pour les rapports scientifiques ou techniques sont payées par l'office concerné à la réception du rapport.

Chapitre IV Dispositions transitoires et finales

Art. 27 Droit transitoire et entrée en vigueur

[1] Le Titre 12 du CPP s'applique à titre de droit transitoire. Sous cette réserve, le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2011. Il abroge le tarif des frais judiciaires pénaux du 7 octobre 2003.

312.03.1	Tableau des modifications (TFJP)			en vigueur Etat au 01.04.2014
Tarif des frais judiciaires pénaux (TFJP)				
	du **28.09.2010**	*(RA/FAO 12.10.2010)*	*ev le* **01.01.2011**	*(RA/FAO 12.10.2010)*

312.03.1 **Tableau des commentaires (TFJP)** **en vigueur**

lien vers acte en vigueur

Tarif des frais judiciaires pénaux (TFJP)

du 28.09.2010

Préambule

Comm. **A** *: Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Art. 2 *lien vers article*

Comm. **A** *: Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Comm. **B** *: Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Art. 3 *lien vers article*

Comm. **A** *: Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Art. 6 *lien vers article*

Comm. **A** *: Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Art. 7 *lien vers article*

Comm. **A** *: Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*

Art. 11 *lien vers article*

Comm. **A** *: Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)*

Art. 21 *lien vers article*

Comm. **A** *: Actuellement loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)*